



Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Montauban, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

Lieu dit Lantourne
82400 GOUDOURVILLE

Références : 82-22-034
N° Chrono: JCB/2022/0910
Code AIOT : 0006804656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit Lantourne 82400 GOUDOURVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu dit Lantourne 82400 GOUDOURVILLE
- Code AIOT : 0006804656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe QUALISOL est une coopérative assurant la gestion d'environ 20 sites de collecte de céréales, deux localisés sur le département de Gers, un sur la Haute-Garonne et le restant sur le Tarn et Garonne. Ces divers établissements atteignent pour cinq d'entre eux un seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE, un soumis à déclaration les autres demeurant en dessous des seuils de classement. Outre cette branche négoce de céréales, le groupe Qualisol exploite plusieurs magasins sous l'entité commerciale "GamVert". Six salariés sont nécessaires à son fonctionnement dont deux dédiés au silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions correctives effectuées suite à la précédente visite de l'inspection;
- Point sur la situation administrative du site;
- Surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion;
- Conformité des installations électriques et suivi du risque foudre;
- Conformité du site par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des établissements soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 22910 et 2260.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
0	Suivi inspection 2018	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 6.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Suivi inspection 2018	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 6.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 3.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 6.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi inspection 2018	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 1.2.3	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 22	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.3.1	/	Sans objet
15	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexes	/	Sans objet
16	Installations de broyage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article SO	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une unité de stockage de céréales présente des risques accidentels notamment d'explosion. Il appartient à l'exploitant de réaliser des actions correctives pertinentes de nature à maîtriser et prévenir de tout accident majeur pouvant affecter les biens et les tiers. Le contrôle concernant la conformité de l'établissement en terme de moyens de lutte contre l'incendie, de protection contre les agressions de la foudre et de ses installations électriques fait état de carences importantes nécessitant des interventions nécessaires et impératives.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe - article Article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.) - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais, - de Robinets Incendie Armés (RIA) à proximité de chaque séchoir - de 2 poteaux incendie sur le site. <p>Les 2 séchoirs sont équipés chacun d'une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).</p> <p>Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau, doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pas pu justifier de la vérification annuelle des 2 RIA à proximité des séchoirs. Pour les poteaux, l'inspection avait demandé de réaliser une vérification du débit du second poteau incendie (et utilisation simultanée des deux poteaux) et de prendre contact avec le SDIS pour lui soumettre sa stratégie incendie ainsi que le débit mesuré sur les poteaux afin qu'il valide ou préconise un renforcement des défenses incendie présentes sur le site</p> <p>La vérification des deux RIA placés à proximité des séchoirs n'a pas pu être démontrée le jour de l'inspection. De plus, la visite de terrain met en évidence l'absence de ce type d'équipement à l'emplacement prévu et prescrit à l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.</p> <p>Aucune mesure de débits des poteaux à incendie utiles au site et tels que mentionnés à l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 n'a pu être présentée en séance.</p> <p>La visite de terrain n'a permis de constater la présence que d'une seule borne à incendie implantée en limite Nord du site. Le deuxième équipement est inconnu de l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit se conformer à l'ensemble de la prescription édictée au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation par la mise en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés. Il doit en outre s'assurer que les moyens sont adaptés aux risques encourus et pour cela évaluer les besoins en eau nécessaires pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers. • L'exploitant doit s'assurer que les poteaux incendie, répertoriés au paragraphe 6.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant son site, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané. A cet effet il doit faire procéder à une mesure de débit par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe - article Article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que si les actions à mener dans le cadre des opérations techniques sont convenablement décrites, en revanche, aucune consigne ou procédure n'a été écrite pour encadrer les échanges entre les sites et le service de maintenance.</p> <p>Les demandes peuvent être faites par voie électronique (mail), téléphone, déplacement sur site. Leur traçabilité n'est pas assurée et les réponses (accord, délai,...) ou actions ne font pas l'objet de suivi. L'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser les échanges entre les sites et le service maintenance.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une procédure interne référencée PRO-SEC-05D décrit et fixe les modalités d'intervention à respecter pour la maintenance des équipements ainsi qu'en cas de panne.</p> <p>Toutefois, les travaux réalisés suite à des pannes ou des dysfonctionnements de divers équipements et appareillages nécessaires au fonctionnement du site ne bénéficient d'aucune traçabilité.</p> <p>L'observation relevée lors de la dernière inspection persiste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit formaliser et tracer les échanges entre les sites et le service maintenance tant pour les opérations de maintenance usuelles que lors de la réalisation de travaux suite à panne ou dysfonctionnement divers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe - Article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'éclairage de sécurité - évacuation, secours et balisage est conforme aux réglementations en vigueur.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des zones de stockage afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.</p> <p>La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation doivent être réalisées conformément aux règlements et normes applicables.</p> <p>Les vérifications annuelles des installations électriques et périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et réglementation en vigueur.</p> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection précédente il avait été rappelé à l'exploitant que l'habilitation électrique du personnel doit être formalisée par l'employeur ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection.</p> <p>Le rapport de contrôle de l'équipotentialité (courants vagabonds) des équipements du site avait été réalisé le 02/02/17, et mentionnait 2 observations. L'exploitant n'avait pu justifier du caractère anti-statique du manchon souple du boisseau de chargement.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que seul l'électricien du service de maintenance de la coopérative est habilité au niveau du groupe QUALISOL.</p> <p>Une attestation rédigée par l'employeur est présentée en séance. Toutefois, ce document ne reporte pas le visa de l'employeur ou son représentant.</p> <p>Aucun contrôle de l'équipotentialité n'a été effectué sur le site depuis février 2017, ce qui apparait en totale contradiction avec les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques au sein des silos.</p> <p>De plus, si la benne de déchets est bien équipée d'une mise à la terre le jour de la visite, aucun justificatif sur le caractère anti-statique du manchon souple disposé sur le boisseau de chargement n'a pu être fourni.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit tenir sur site, à disposition des services de contrôle, une attestation d'habilitation électrique de son agent de maintenance dûment renseignée et signée. L'exploitant doit fournir les éléments documentaires suffisants permettant de démontrer le caractère anti-statique des manchons disposés sous les boisseaux de chargement de son établissement. • L'exploitant doit, en conformité avec les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 un rapport annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les installations exploitées sur le site sont décrites dans le tableau de la page suivante.			
<i>Désignation et références des installations</i>	<i>Volume des activités (*)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>20 000 m³</p> <p>-2 cellules de 3 537 m³ -6 cellules de 941 m³ -6 cellules de 635 m³ -2 cellules de 600 m³ -2 cellules de 215 m³ -2 cellules de 70 m³ -4 cellules de 180, 200, 222 et 300 m³</p>	2160-1 ^a	A
<p>Installations de combustion alimentées exclusivement par du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.</p>	<p>5,3 MW</p> <p>- 2 séchoirs alimentés au gaz naturel</p>	2910-A2 ^o	DC
<p>Broyage, concassage etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW.</p>	445 kW	2260-1	D
<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 T.</p>	446 T	1331-II	NC
<p>Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères 1331-I ou 1331-II</p> <p>Quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 250 T</p>	987 T	1331-III	NC
A : Autorisation, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration(*) et principales installations associées			
<p>Constats :</p> <p>Le site n'a connu aucune évolution significative de nature à modifier son classement administratif depuis la notification de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Seule la rubrique 1331, initialement reportée sur ledit arrêté préfectoral sans atteindre un seuil de classement, a été supprimée en 2014. Le site est à ce jour concernée par la rubrique 4702-2 sans atteindre également un quelconque seuil de classement (stockage d'engrais et de produits phyto en quantité restreinte inférieure à 450 tonnes en cumulé).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite à la suppression de la rubrique 1131 de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les éléments de positionnement du site par rapport à la rubrique 4702 et faire valoir son éventuel bénéfice des droits acquis. 			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe Article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] concernant les rejets atmosphériques des gaz de combustion des séchoirs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées[...]
Constats : Deux séchoirs sont en activité sur le site. Ces équipements ont fait l'objet d'une analyse de la qualité des rejets atmosphériques en octobre 2020. Le rapport de contrôle de l'organisme APAVE est présenté en séance. Conformément à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral, seule la concentration en oxyde d'azote a été mesurée. Toutefois, la valeur affichée à 249 mg/m ³ a été calculée avec une teneur en oxygène de 20.39% contrairement au 3% définis au sein de l'arrêté préfectoral. De plus, le document présenté ne permet pas de garantir le respect de la norme NFX 44-052 relative à la méthodologie d'échantillonnage. <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit satisfaire, lors des campagnes de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques générés par les deux séchoirs présents sur site, aux termes de l'article 3.1.6 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, à savoir ramener la teneur en oxygène à 3% en volume pour les combustibles gazeux et respecter, à défaut d'une méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage édictées par la norme NFX 44-052.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe Article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires locaux exposés aux poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles ; - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.[...]
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques est fourni en séance. Ce document fait suite à l'intervention de l'organisme "APAVE" en mars 2022. Ce document fait état de 12 observations récurrentes déjà signalées lors du contrôle précédent de juin 2021. Aucun justificatif de réalisation d'actions correctives de nature à régulariser les non-conformités relevées n'a pu être présenté en séance. <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documents et suivi des équipement de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'analyse risque foudre et l'étude technique ont été réalisées en 2013 par l'organisme APAVE. Les documents associés sont à disposition le jour de l'inspection sous version dématérialisée. Aucune modification du site ne semble effective depuis la réalisation de ces études. Les rapports de vérifications des organismes sont également disponibles en version informatique. Toutefois, la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord ne sont pas clairement formalisés le jour de l'inspection et n'ont pas pu être présentés <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit formaliser et tenir à disposition la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord relatif aux risques foudre en conformité avec les termes des articles 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le site a fait l'objet d'une analyse risque foudre suivi d'une étude technique démontrant la nécessité de mise en place d'équipements de protection. Ces travaux d'investigation ont été réalisés en 2013 par l'organisme "APAVE". La mise en place des dispositifs de protection a été confiée à la société "INDELEC" basée en GIRONDE. Ces travaux se sont échelonnés entre 2013 et 2018. Il n'a pas pu être démontré en séance de la réalisation effective de la vérification complète des équipements mis en place par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Les équipements de protection font l'objet d'un contrôle, en alternance complet et visuel, par un organisme compétent. Les rapports de vérification sont à disposition sous forme dématérialisée. Toutefois, bien qu'un contrôle interne des dispositifs de protection soit effectué tous les 3 mois, les documents présentés en séance ne répondent en aucun cas aux exigences réglementaires induites aux 2 derniers alinéas de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit faire procéder, et être en possession des justificatifs de réalisation en conséquence, à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur.• L'exploitant doit enregistrer les agressions de la foudre sur le site. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, annexe Article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). Les poussières de céréales issues des installations de traitement d'air sont stockées dans une chambre fermée, étanche et dotée d'évents d'explosion conformes aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats : Les déchets générés par l'établissement font l'objet d'une aire de stockage dédiée. Les poussières de céréales issues des installations de traitement sont récupérées au sein d'une benne couverte disposée en extérieur sous auvent. La conformité des événements équipant cette installation reste toutefois à démontrer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit s'assurer de la conformité aux normes en vigueur des événements d'explosion existants en place sur son installation de récupération des poussières de céréales issues de ses installations de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté du 10/03/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Récolement à l'AMPG 2910 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants (...)</p>
<p>Constats : Aucun justificatif de nature à démontrer la conformité de l'établissement par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 n'a pu être présenté en séance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations de broyage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/03/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Récolement à l'AMPG 2260 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants (...)
Constats : Aucun justificatif de nature à démontrer la conformité de l'établissement par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 n'a pu être présenté en séance. <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet